



Mesures en cas de décès soudain du curateur personnel

Exposition des faits

Il y a deux ans, une curatelle combinée a été instaurée pour une dame âgée au sens des art. 392 al. 1 et 392 al. 2 CCS, cette dernière présentant, à ce moment précis, une certaine incapacité de discernement. La curatelle a été confiée à un neveu. Nous venons d'apprendre que le curateur est décédé à la suite d'un arrêt cardiaque survenu il y a deux semaines. Le cas échéant, le frère du neveu est disposé à reprendre la curatelle (en fonction de l'engagement requis).

Les clarifications à effectuer et la prise de décision finale nécessiteront toutefois six à huit semaines. Que faire dans l'intervalle? Une mesure provisoire peut-elle/doit-elle être adoptée conformément à l'art. 386 CC, soit de nommer un mandataire, de dresser un état des lieux jusqu'au jour du décès et, dans l'intervalle, de veiller au règlement des principales affaires (paiements)? A noter qu'une audition juridique préalable est une condition évidente, c.à.d. d'entendre la personne, ce qui requiert bien entendu un certain temps. Serait-il en particulier envisageable de rédiger une ordonnance d'ouverture sur la base de la nouvelle du décès du curateur, confiant à la personne en charge de l'enquête le mandat de clarifier le règlement de la succession? Le cas échéant, que faudrait-il entreprendre entre-temps?

Réflexions

1. Avec le décès du curateur, sa fonction est ipso jure (c.à.d. de plein droit et sans aucune autorisation de l'autorité) caduque (IPRG CC I-Geiser N. 4 relatif à l'art. 441-444). En raison de sa compétence provisoire ou de protection générale selon l'art. 386 CCS, l'autorité tutélaire doit adopter les mesures nécessaires afin que la curatelle actuelle puisse être poursuivie et que la protection de la personne concernée soit garantie (IPRG CC I-Affolter N. 23 relatif à l'art. 451-453).
2. La priorité est le remplacement immédiat du curateur par un successeur. Si sa nomination requiert toutefois un certain temps, parce que la pupille doit encore être entendue (art. 381 CC) et que les documents décisionnels nécessaires à la nomination du successeur font défaut (vérification des critères de qualification par l'autorité compétente et vérification de la disponibilité de la personne proposée), l'autorité tutélaire doit prendre les décisions nécessaires dans le cadre d'une mesure de protection („mesure de sécurité requise“) au sens de l'art. 386 CC. Cela peut consister à communiquer à l'institut financier compétent en charge de la gestion du compte de la curatelle le nom de la personne provisoirement dotée du pouvoir de signature (jusqu'à la nomination d'un nouveau curateur). Le cas échéant, il peut s'agir p.ex. du bureau de l'autorité tutélaire ou d'un organe subsidiaire de gestion interne, ou bien entendu également d'une personne de confiance de la sphère privée de la personne assistée. S'il ne devait s'agir que du règlement d'affaires clairement définies, alors l'autorité tutélaire pourrait même agir de son propre chef (Schnyder/Murer, commentaire bernois, N 59 ff. relatif à l'art. 361 et N 36 relatif à l'art. 392; IPRG CC I-Langenegger N 14 relatif à l'art. 392).



3. Les mesures à adopter sont décidées au cas par cas, en particulier au regard des besoins de la personne concernée, de son besoin de représentation dans des affaires légales (p.ex. procédures en cours ou à initier dans les domaines des impôts ou des assurances sociales), ainsi que de sa situation financière (structure de la fortune et des revenus). Elles doivent s'accompagner de mesures d'instruction proportionnelles dans les meilleurs délais. L'inventaire actuel, la déclaration d'impôts, ainsi que l'audition de la pupille et de l'entourage proche, devraient livrer les bases décisionnelles suffisantes pour une clarification sommaire des besoins afin qu'une mesure de protection (surtout des compétences décisionnelles provisoires confiées au mandataire provisoire) puisse être décidée. Selon la complexité du cas, l'autorité tutélaire, resp. son secrétariat, peut déjà combler les lacunes informatives des deux dernières semaines au niveau de la procédure sommaire ou ensuite de la procédure de nomination d'un successeur du curateur décédé. Si nécessaire, le successeur peut se voir confier le mandat d'investiguer encore certains points à régler. Cela s'applique en particulier également à la question du bilan final qui ne peut forcément plus être établi par le curateur décédé. L'attribution de cette tâche est laissée au jugement avisé de l'autorité tutélaire (Martin Good, Das Ende des Amtes des Vormundes, § 8 N 51 p. 165 f.).

4. Les réponses à vos questions sont donc les suivantes:

a. Que faire dans l'intervalle? Une mesure provisoire peut-elle/doit-elle être adoptée conformément à l'art. 386 CCS, soit de nommer un mandataire, de dresser un état des lieux jusqu'au jour du décès et, dans l'intervalle, de veiller au règlement des principales affaires (paiements)?

La mesure de la curatelle n'est pas affectée par le décès du curateur. Il s'agit uniquement de poursuivre la curatelle aussi harmonieusement que possible. Si la décision de la nomination d'un successeur n'est pas encore mûre, l'autorité tutélaire doit procéder au règlement des compétences, ceci en raison du caractère général de sa compétence provisoire et de protection au sens de l'art. 386 CCS, voire nommer un curateur intérimaire ou, s'il s'agit uniquement d'affaires clairement définies, agir de son propre chef.

b. A noter qu'une audition juridique préalable est une condition évidente, càd. d'entendre la personne, ce qui requiert bien entendu un certain temps. Serait-il en particulier envisageable de rédiger une ordonnance d'ouverture sur la base de la nouvelle du décès du curateur, confiant à la personne en charge de l'enquête le mandat de clarifier le règlement de la succession? Le cas échéant, que faudrait-il entreprendre entre-temps?

L'audition des personnes concernées peut s'effectuer au cours d'une brève visite (il s'agit tout de même de ses propres intérêts) et ne devrait pas engendrer de retards. Une disposition procédurale est en soi toujours une mesure de planification utile. Toutefois, pour la procédure de nomination d'un nouveau curateur, cette démarche me semble un peu laborieuse et pompeuse vu les circonstances décrites. Dans le cadre d'un recueil de preuves supplémentaires au moyen de l'audition de la pupille, voire d'une enquête (p.ex. téléphonique) auprès de l'environnement familial proche et de la prise de connaissance des



documents principaux (inventaire initial, voire compte, taxation fiscale), les mesures provisionnelles nécessaires doivent être prises par l'autorité tutélaire au sens de l'art. 386 CCS. Parallèlement, l'autorité tutélaire, resp. son secrétariat, doit instruire la procédure de nomination d'un successeur et communiquer sa décision. Il est du ressort de l'autorité tutélaire de nommer le successeur du curateur décédé qui sera mandaté pour présenter le bilan final.

Avec mes meilleures salutations,

Kurt Affolter

lic. iur., porte-parole et notaire

Ligerz, 24 août 2010